



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 22512

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les difficultés que rencontrent les personnels contractuels de l'éducation nationale pour devenir titulaires. En effet, les concours internes réservés sont trop peu nombreux pour permettre une titularisation en rapport avec le nombre important de contractuels ayant donné satisfaction à l'éducation nationale. Par ailleurs, il est très regrettable que ces personnels deviennent des victimes des carences de l'Etat qui n'a pas créé de postes IATOS en nombre suffisant, ou qui n'a pas organisé les concours de recrutement dans des délais raisonnables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'accès à la titularisation de ces personnels.

Texte de la réponse

La situation des agents contractuels de l'éducation nationale est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui autorise en son article 6 le recrutement d'agents contractuels lorsque des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat limite spécifiquement la durée totale des contrats conclus au cours d'une année à 6 mois lorsque le besoin est saisonnier et à 10 mois lorsque le besoin est occasionnel. Le développement des procédures de gestion prévisionnelle des effectifs tente, par un meilleur calibrage des recrutements et mouvements des agents, d'éviter en amont, autant que faire se peut, le recours à des personnels non titulaires dont le recrutement doit rester subsidiaire et provisoire. La question des conditions de titularisation de ces personnels fait, par ailleurs, l'objet d'une attention particulière. Un plan d'intégration spécifique réservé aux agents non titulaires de l'Etat recrutés à titre temporaire et exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C a été mis en oeuvre. Ainsi, le titre I de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, a prévu notamment la possibilité, pour une durée de quatre ans, d'organiser des concours réservés aux agents qui ont la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et qui peuvent justifier d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie C au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein accomplis au cours des huit dernières années. Pour ce qui est des contractuels administratifs exerçant dans l'enseignement scolaire, la troisième session des concours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés au titre de l'année 1999 se met en place actuellement. Ce sont 1 000 postes qui devraient être offerts au recrutement.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22512

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6635

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 930